

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Alphide Manning *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of Canada,
Attorney General of Ontario, Canadian Civil
Liberties Association and British Columbia
Civil Liberties Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. MANNING

2013 SCC 1

File No.: 34358.

2012: December 5; 2013: January 17.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella,
Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Forfeiture orders — Accused who had previously been convicted for multiple alcohol-related driving offences and breaches of probation orders and undertakings pleading guilty to the charge of driving a motor vehicle while impaired by drugs or alcohol — Crown requesting order of forfeiture of motor vehicle — Whether trial judge erred in refusing to issue order.

Held: The appeal should be allowed and the forfeiture order granted.

In applying s. 490.41(3) of the *Criminal Code*, the trial judge held that he was bound to consider the objectives and principles of sentencing set out in s. 718 and following of the *Code*. This error is fatal to his conclusion. The respondent failed to satisfy this Court that the impact of forfeiture would be “disproportionate” within the meaning of s. 490.41(3). The order of forfeiture sought by the Crown should therefore be granted.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Alphide Manning *Intimé*

et

**Directeur des poursuites pénales du Canada,
procureur général de l’Ontario,
Association canadienne des libertés civiles et
Association des libertés civiles de la
Colombie-Britannique** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. MANNING

2013 CSC 1

N° du greffe : 34358.

2012 : 5 décembre; 2013 : 17 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel,
Fish, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Ordonnances de confiscation — Plaidoyer de culpabilité présenté à l’égard d’une accusation de conduite avec les facultés affaiblies par l’alcool ou une drogue par un accusé ayant déjà été déclaré coupable de multiples infractions relatives à la conduite sous l’effet de l’alcool et manquements à des ordonnances de probation et à des engagements — Demande de confiscation d’un véhicule automobile présentée par le ministère public — Le juge du procès a-t-il fait erreur en refusant de rendre l’ordonnance demandée?

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l’ordonnance de confiscation est rendue.

Dans son application du par. 490.41(3) du *Code criminel*, le juge du procès a conclu qu’il était contraint de tenir compte des objectifs et des principes de détermination de la peine énoncés aux art. 718 et suivants du *Code*. Cette erreur est fatale à sa conclusion. L’intimé n’a pas été en mesure de convaincre la Cour que l’effet de la confiscation serait « démesuré » au sens du par. 490.41(3). L’ordonnance de confiscation demandée par le ministère public doit donc être rendue.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 490.41(3).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Pelletier and Dufresne JJ.A.), 2011 QCCA 900, SOQUIJ AZ-50753167, [2011] Q.J. No. 5287 (QL), 2011 CarswellQue 15720, affirming a decision of Boisjoli J. refusing to order the forfeiture of offence-related property. Appeal allowed.

Robin Tremblay and Jean-François Bouvette, for the appellant.

Patrick Jacques, for the respondent.

Written submissions only by *Simon William and François Lacasse*, for the interveners the Director of Public Prosecutions of Canada.

Susan Ficek and Melissa Adams, for the interveners the Attorney General of Ontario.

Catherine Beagan Flood and Joshua A. Krane, for the interveners the Canadian Civil Liberties Association.

Audrey Boctor and Douglas C. Mitchell, for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

[1] FISH J. — Alphide Manning, the respondent on this appeal, pleaded guilty at trial to impaired driving and the Crown, upon his conviction, sought forfeiture of the truck driven by Mr. Manning at the time of his arrest.

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 490.41(3).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Pelletier et Dufresne), 2011 QCCA 900, SOQUIJ AZ-50753167, [2011] J.Q. n° 5287 (QL), 2011 CarswellQue 5023, qui a confirmé la décision du juge Boisjoli refusant d'ordonner la confiscation d'un bien infractionnel. Pourvoi accueilli.

Robin Tremblay et Jean-François Bouvette, pour l'appelante.

Patrick Jacques, pour l'intimé.

Argumentation écrite seulement par *Simon William et François Lacasse*, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

Susan Ficek et Melissa Adams, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Catherine Beagan Flood et Joshua A. Krane, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Audrey Boctor et Douglas C. Mitchell, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE FISH — Lors de son procès, M. Alphide Manning, l'intimé au présent pourvoi, a plaidé coupable à une accusation de conduite avec les facultés affaiblies. À la suite du prononcé de la déclaration de culpabilité, le ministère public a sollicité la confiscation du camion que conduisait M. Manning au moment de son arrestation.

[2] The trial judge declined to grant the order of forfeiture requested by the Crown.

[3] Our sole concern here is with s. 490.41(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which, in its relevant part, reads as follows:

. . . if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

[4] In applying that provision here, the trial judge held that he was bound to consider the objectives and principles of sentencing set out in s. 718 and following of the *Criminal Code*.

[5] We agree with the Quebec Court of Appeal (2011 QCCA 900 (CanLII)) that the trial judge erred in this regard: see *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, at para. 13.

[6] Unlike the Court of Appeal, however, and with the greatest of respect, we believe that the trial judge's error is fatal to his conclusion.

[7] Moreover, on the record as we have it, we are not satisfied that the impact of the order of forfeiture sought by the Crown was "disproportionate", within the meaning of s. 490.41(3) of the *Criminal Code*. In concluding otherwise, the trial judge erroneously emphasized Mr. Manning's personal circumstances and failed to give appropriate weight, as required by s. 490.41(3), to Mr. Manning's criminal record, including *five* convictions for alcohol-related driving offences and *three* for breaches of probation orders or undertakings.

[2] Le juge du procès a refusé de rendre l'ordonnance de confiscation demandée par le ministère public.

[3] La seule question qui nous occupe en l'espèce concerne l'application du par. 490.41(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, dont le passage pertinent est libellé ainsi :

. . . le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens infractionnels confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

[4] Dans son application de cette disposition en l'espèce, le juge du procès a conclu qu'il était contraint de tenir compte des objectifs et des principes de détermination de la peine énoncés aux art. 718 et suivants du *Code criminel*.

[5] À l'instar de la Cour d'appel du Québec (2011 QCCA 900 (CanLII)), nous sommes d'avis que le juge de première instance a commis une erreur à cet égard : voir *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, par. 13.

[6] Toutefois, contrairement à la Cour d'appel, et avec égards, nous estimons que l'erreur commise par le juge du procès est fatale à sa conclusion.

[7] En outre, au vu du dossier dont nous disposons, nous ne sommes pas convaincus que la confiscation sollicitée par le ministère public était « démesurée », au sens où il faut entendre ce mot pour l'application du par. 490.41(3) du *Code criminel*. En tirant une conclusion différente, le juge du procès a erronément mis l'accent sur la situation personnelle de M. Manning et n'a pas accordé, comme l'exige le par. 490.41(3), le poids voulu au casier judiciaire de ce dernier, notamment *cinq* déclarations de culpabilité à l'égard d'infractions relatives à la conduite sous l'effet de l'alcool et *trois* à l'égard de manquements à des ordonnances de probation ou à des engagements.

[8] Accordingly, we would allow the appeal and grant the order of forfeiture sought by the Crown.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Baie-Comeau, Quebec.

Solicitor for the respondent: Patrick Jacques, Beauport, Quebec.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

[8] Par conséquent, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel et de rendre l'ordonnance de confiscation demandée par le ministère public.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Baie-Comeau, Québec.

Procureur de l'intimé : Patrick Jacques, Beauport, Québec.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Irving Mitchell Kalichman, Montréal.